



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 10850

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er Mai. En vertu d'une longue tradition, la vente du muguet sauvage par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est tolérée. Or, on constate que cette forme de vente ne se limite plus au seul muguet sauvage, mais s'étend au contraire au muguet de serre, voire aux présentations florales. Les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence déloyale ; aussi est-il indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des vérifications et des contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement de ces ventes sauvages.

Texte de la réponse

L'occupation du domaine public est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général et au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou national. Tout vendeur établi sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'il utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'a pas d'emprise. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation (30 octobre 1984), la vente du muguet le 1er Mai n'échappe pas à ces dispositions. Cependant, conformément à une longue tradition, la vente du muguet le 1er Mai par des non-professionnels, qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public, est largement tolérée, à titre exceptionnel, ce jour-là par les autorités locales. Par ailleurs, dans le cas où ces personnes achèteraient le muguet en vue de la revente, elles seraient soumises aux règles particulières applicables au commerce non sédentaire. Il est rappelé que les commerçants ambulants sont dans l'obligation, en vertu de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, de déclarer leur activité auprès des préfetures afin de se faire délivrer soit une carte de commerçant non sédentaire, soit un livret spécial de circulation. La délivrance et le renouvellement de ces titres permettent donc à la puissance publique de s'assurer que leurs titulaires sont inscrits au registre du commerce et exercent leur activité de manière régulière. Enfin, l'application des nouvelles mesures prévues par le décret du 30 novembre 1993, rapprochant le régime des titres permettant l'exercice d'activités non sédentaires, devrait réduire considérablement les possibilités d'exercice illégal du commerce non sédentaire.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10850

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 570

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1548